

LETTRE DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers membres du Réseau des jeunes chercheurs,
Chères lectrices, Chers lecteurs,

Le Bureau vous souhaite ses meilleurs vœux pour l'année 2025.

Vous trouverez dans cette lettre l'actualité du droit international du mois de décembre 2024.

Vous trouverez également dans cette lettre l'appel à contributions pour les **demi-journées des jeunes chercheurs de 2025**, organisées dans le cadre du colloque annuel de la SFDI. Ce colloque, organisé par les Professeur.e.s Anne Millet-Devalle et Jean-Christophe Martin, se tiendra à Nice (Université Côte d'Azur) et aura pour thème : « **Art et droit international** ».

La première demi-journée, par ordre chronologique, est organisée par l'Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication (IDETCOM) de l'Université Toulouse I Capitole, le **lundi 31 mars 2025** après-midi, par la Professeure Clémentine Bories. Elle aura pour thème : « **Art autochtone et droit international** ».

La seconde demi-journée est organisée par le Département de recherche en droit de l'immatériel de la Sorbonne (DReDIS) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le **jeudi 10 avril 2025** après-midi, par le Professeur Tristan Azzi, Madame Marine Ranouil et le Professeur Édouard Treppoz. Elle aura pour thème : « **Marché de l'art et droit international** ».

Nous espérons vous voir nombreux à répondre à cet appel.

Le Bureau des Jeunes Chercheurs

SOMMAIRE

NOUVELLES EN VRAC.....	3
APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI... ..	4
DEMI-JOURNEES DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI.....	6
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	11
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	11
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT DES INVESTISSEMENTS.....	13
<i>CIRDI.....</i>	<i>13</i>
<i>Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA</i>	<i>17</i>
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.....	19
JURISPRUDENCES DES COURS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME.....	19
<i>Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.....</i>	<i>19</i>
<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	<i>24</i>
<i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>	<i>25</i>
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE	25
JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	26
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT D'ASILE	26
<i>Cour Nationale du Droit d'Asile.....</i>	<i>26</i>
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	27
ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES.....	27
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES	27
COMITE DU CONSEIL DE SECURITE FAISANT SUITE AUX RESOLUTIONS 1267 (1999), 1989 (2011) ET 2253 (2015) CONCERNANT L'EILIL (DAECH), AL-QAIDA ET LES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES.....	31
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL.....	32
BLOGS DE LANGUE FRANÇAISE	32
BLOGS DE LANGUE ANGLAISE.....	33
BLOGS DE LANGUE ESPAGNOLE	44
BLOGS DE LANGUE ITALIENNE	44

NOUVELLES EN VRAC...

- ❖ L'IRJS de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne organise un cycle de séminaires sur le thème : « **La Pauvreté** ». Le prochain séminaire aura lieu le **4 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'IREDIÉS de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne invite le Professeur Geir Ulfstein pour une conférence sur le thème : « **Deference by International Courts to Domestic Decision-Making – Respect for National Diversity or Threat to International Law?** ». Elle aura lieu le **10 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le centre Michel de l'Hospital de l'Université Clermont Auvergne organise un workshop qui a pour thème : « **Environmental Protection and Human Rights** ». Il aura lieu les **10 et 11 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Dans le cadre du projet de recherche MOEBIUS, l'Institut Universitaire de France organise une conférence sur le thème : « **Expériences du franchissement et ombre portée d'une "frontière épaisse" : les exilés républicains en Europe occidentale, années 1840-1850** ». Elle aura lieu le **14 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Collège de France dans le cadre de la Chaire Droit international des institutions organise un cycle de séminaires sur le thème « **Le droit international des régions** » qui débutera le **6 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le centre Michel de l'Hospital de l'Université Clermont Auvergne organise un colloque qui a pour thème : « **L'intensification de la réglementation bancaire et financière européenne** ». Il aura lieu le **7 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Collège de France dans le cadre de la Chaire Droit international des institutions invite le Professeur Slim Laghmani pour une conférence sur le thème : « **Y a-t-il une exception islamique en matière de droit international ?** ». Elle aura lieu le **19 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Collège de France, dans le cadre de la convention signée avec la New York University, accueille le Professeur Liam Murphy pour une conférence sur le thème : « **Legal Practice and the Responsibility of Individuals** ». Elle aura lieu le **12 mai 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Collège de France dans le cadre de la Chaire Droit international des institutions invite Madame la Juge Hilary Charlesworth pour une conférence sur le thème : « **La Cour internationale de Justice et ses critiques** ». Elle aura lieu le **13 mai 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).

APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...

- ❖ La Revue Droit & Philosophie lance un appel à contribution pour son 17^e volume qui aura pour thème : « **Métamorphoses du (sujet de) droit** ». La date limite est fixée au **10 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Université de Tours lance un appel à contribution pour l'organisation d'une conférence qui aura pour thème : « **Cinquantenaire de la Loi Veil : Réflexions sur les tensions entre progrès et régression dans le monde** ». La date limite est fixée au **10 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Institut catholique de Toulouse lance un appel à contribution pour l'organisation d'un colloque qui aura pour thème : « **Les mille et une facettes de la "personne vulnérable"** ». La date limite est fixée au **24 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Institut catholique de Toulouse lance un appel à contribution pour l'organisation d'un colloque qui aura pour thème : « **La protection des victimes de terrorisme et de crimes de masse** ». La date limite est fixée au **24 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La SFDE lance son appel à contribution pour son colloque national 2025 qui aura pour thème : « **Penser et discuter la démocratie écologique. Le droit de l'environnement fait-il société ?** ». La date limite est fixée au **28 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'ESIL, avec le soutien de l'ENS-PSL, lance un appel à contribution pour l'organisation d'une conférence qui aura pour thème : « **Towards A Global Ecological-Economic Legal Framework** ». La date limite est fixée au **28 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La JAR Association lance un appel à contribution pour l'organisation d'une conférence qui aura pour thème : « **Judicial Systems in Transition: Reforms, Innovations and Justice** ». La date limite est fixée au **28 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Aix-Marseille Université, le CNRS, la SFDE, l'UMR DICE 7318 et le CERIC lancent un appel à contribution pour l'organisation d'un colloque qui aura pour thème : « **chiffre, droit et biodiversité** ». La date limite est fixée au **28 février 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'appel à candidatures pour le **prix de thèse du Comité français de droit international privé** est ouvert. La date limite est fixée au **15 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).

- ❖ Le réseau EUREL, la Slovak Academy of Sciences et la Comenius University in Bratislava lancent un appel à contribution pour l'organisation d'un colloque qui aura pour thème : « **Le changement religieux à l'heure des recompositions en Europe : acteurs, normes, valeurs - Nouveaux défis** ». La date limite est fixée au **30 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La Revue Éthique publique lance un appel à contribution pour leur prochain numéro qui aura pour thème : « **La liberté académique dans les démocraties européennes et nord-américaines. Identifier les menaces, proposer des solutions** ». La date limite est fixée au **31 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Collège de France lance son édition 2025 du **Prix pour les jeunes chercheuses et les jeunes chercheurs**, qui porte cette année sur le thème suivant : « **Savoirs et démocratie** ». Les jeunes docteurs (ayant soutenu leur thèse au cours des sept années passées) en droit, histoire, ou philosophie peuvent candidater. Le lauréat recevra un prix de 20 000 euros et sera invité à donner une conférence publique au Collège de France sur ses travaux. Les candidatures devront être envoyées par voie électronique entre **le 1^{er} mars et le 30 avril 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le Bulletin de pratique et de droit d'asile lance un appel à contribution pour son 3^e numéro qui aura pour thème : « **La frontière et l'asile** ». La date limite est fixée au **15 avril 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Les journées internationales d'histoire du droit et des institutions 2025 auront lieu à Tilbourg les 30 et 31 mai 2025 et seront consacrées au thème : « **L'extraterritorialité et le Droit** ». Un appel à contribution est lancé et se clôture le **20 avril 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'appel à candidatures pour le **prix de thèse d'Aguesseau 2025** est ouvert. Il permet de récompenser des travaux se rapportant à la thématique « **Justices en mutation** ». La date limite est fixée au **1^{er} juin 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Bureau des Jeunes Chercheurs recherche **plusieurs contributrices ou contributeurs** pour les rubriques de **l'Assemblée générale des Nations Unies**, du **Comité des sanctions concernant l'EIL**, de la **Cour européenne des droits de l'homme**, et de la **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**. Nous restons également attentifs à toutes les propositions de nouvelles contributions. Si cela vous intéresse, n'hésitez pas à prendre contact avec le Bureau à l'adresse jeunes.chercheurs@sfdi.org.

DEMI-JOURNEES DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI

APPEL A CONTRIBUTIONS

Dans le cadre du colloque annuel de la SFDI 2025 (les 26 et 27 mai 2025), organisé par l'Université Côte d'Azur (dir. : Professeurs Jean-Christophe Martin et Anne Millet-Devalle) qui aura pour thème :

« Art et droit international »

Le Réseau des jeunes chercheurs de la SFDI coorganise deux demi-journées ouvertes aux jeunes chercheurs et chercheuses, pour venir échanger et débattre sous la modération d'un enseignant-chercheur en droit international spécialiste des thèmes en lien avec le colloque annuel.

La première demi-journée, par ordre chronologique, est organisée par l'Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication (IDETCOM) de l'Université Toulouse I Capitole, le **lundi 31 mars 2025** après-midi, par la Professeure Clémentine Bories. Elle aura pour thème :

« Art autochtone et droit international »

La seconde demi-journée est organisée par le Département de recherche en droit de l'immatériel de la Sorbonne (DReDIS) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le **jeudi 10 avril 2025** après-midi, par le Professeur Tristan Azzi, Madame Marine Ranouil et le Professeur Édouard Treppoz. Elle aura pour thème :

« Marché de l'art et droit international »

Les contributeurs et contributrices sélectionné-es présenteront leur contribution à l'oral lors de la demi-journée et participeront au débat qui suivra. À l'issue de chacune de ces demi-journées, **un-e participant-e sera sélectionné-e par le président ou la présidente pour présenter sa contribution lors du colloque annuel de la SFDI**, organisé par l'Université Côte d'Azur les 26 et 27 mai 2025. La contribution sera ensuite publiée dans les actes du colloque de la SFDI, aux éditions A. Pedone.

Présentation générale :

En 2025, la Société française pour le droit international consacra son colloque annuel, qui se tiendra à Nice (Université Côte d'Azur) les 26 et 27 mai 2025, au sujet « Art et droit international ».

Cette manifestation scientifique ambitionne d'étudier, dans leur diversité, les relations de l'art et du droit international, tant public que privé. Art dans le droit international ou droit international de l'art, droit international à l'art, art du droit international, droit international dans/par l'art..., le thème revêt de multiples facettes et ouvre de nombreuses questions juridiques qui, outre leur importance dans la pratique des relations internationales contemporaines, donnent un éclairage singulier de l'ordre juridique international et ses entrelacements avec les ordres juridiques internes.

Ces questions peuvent être abordées au travers de plusieurs axes, qui structureront les travaux du colloque de Nice. Le premier porte sur **la protection de l'art par le droit international**. Il consiste à étudier, sous divers aspects, tant la protection des œuvres d'art et monuments artistiques (dans le cadre des conflits armés, en temps de paix, face aux catastrophes, etc.) que la protection des artistes, au travers du droit d'auteur et de la garantie de la liberté artistique, en particulier dans le contexte du développement des nouvelles technologies (intelligence artificielle...) et des expressions artistiques contemporaines.

Le deuxième axe a pour objet **l'encadrement par le droit international des circulations de l'art**. Il vise, d'une part, à interroger la manière dont le droit international organise les rapports complexes entre souveraineté, commerce international et diversité culturelle. D'autre part, il s'agira d'y présenter les défis et les cadres juridiques élaborés en droit international pour lutter contre les trafics et les transferts illicites d'œuvres d'art, mais aussi pour organiser la restitution des œuvres spoliées, pillées ou volées.

Un troisième axe consiste à analyser les **influences croisées de l'art et du droit international**, notamment au regard de la représentation d'enjeux juridiques internationaux dans diverses formes d'art (cinéma, littérature, bande dessinée...) mais aussi de la place (et, partant, du rôle) de l'art dans les enceintes du droit international, en particulier les sièges d'organisations internationales.

Enfin, trois **ateliers** permettront d'aborder des thèmes plus spécifiques qui revêtent une acuité particulière : Marché de l'art et droit international ; Un droit à l'art internationalement consacré ? ; Le règlement international des différends en matière d'art.

Portant sur un sujet inédit dans le cadre de la SFDI et dont l'actualité est particulièrement riche, le colloque de Nice propose ainsi d'appréhender, dans une approche transversale et décloisonnée, les principales problématiques juridiques contemporaines relatives à l'art.

Le colloque de Nice sera précédé par deux ateliers « jeune recherche » organisés, avec le Bureau des jeunes chercheurs de la SFDI, à l'Université Toulouse Capitole par Clémentine Borjes sur « Art autochtone et droit international » (31 mars) et à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Tristan Azzi, Marine Ranouil et Édouard Treppoz sur « Marché de l'art et droit international » (10 avril).

*Demi-journée organisée par l'Institut du Droit de l'Espace, des Territoires,
de la Culture et de la Communication (IDETCOM) de l'Université Toulouse I Capitole, présidée par
Clémentine Bories, Professeur de droit public à l'Université Toulouse I Capitole.*

le 31 mars 2025

Mode d'expression culturelle d'une identité, l'art autochtone relève à la fois d'un patrimoine ancestral et de créations contemporaines. Les supports et techniques utilisés par l'art autochtone sont multiples : musique, danse, broderie, artisanat, arts visuels, etc. La mise en lumière de l'art autochtone et son succès aujourd'hui, tant dans les musées que sur le marché de l'art, conduisent à repenser l'écriture de l'histoire et de l'histoire de l'art, invitent à rénover la muséologie, à faire participer les populations à la diffusion et à la présentation de leur patrimoine. Le droit international, au sein duquel les intérêts des peuples autochtones sont considérés de manière croissante, s'est-il adapté à cette tendance de fond de nos sociétés ? Permet-il de protéger adéquatement l'art autochtone face aux menaces de perte d'identité et d'appropriation culturelle ? Prend-il la mesure des enjeux de sa valorisation économique, ainsi que des objectifs du développement durable ?

Les règles internationales couvrent imparfaitement la question de la protection de l'art et de l'artiste autochtones. La définition des contours de l'art autochtone n'est pas évidente pour le droit ; au-delà des difficultés de délimitation du groupe, elle dépend largement de l'appréciation que l'artiste porte sur son identité et son œuvre. Les règles applicables devraient permettre de préserver à la fois les œuvres d'art autochtone, les droits des artistes et l'intégrité des patrimoines autochtones.

Cette demi-journée permettra de mettre en lumière certains défis contemporains que l'art autochtone pose au droit international, par exemple l'absence de reconnaissance suffisante et de *locus standi* pour les communautés autochtones, les difficultés de mise en œuvre des décisions de justice étrangères, etc. ; elle devrait contribuer à apporter des pistes de réflexion et des solutions, notamment au travers de contributions sur les thématiques suivantes :

- Les différents droits humains au soutien de la protection de l'œuvre et de l'artiste autochtone,
- La participation des organisations internationales à la construction d'un droit de protection de l'art autochtone (UNESCO, OMPI, Conseil de l'Arctique, etc.),
- Les singularités de la restitution des œuvres autochtones,
- Les arts du spectacle vivant autochtones en droit international (la musique, la danse, etc.),
- Questions juridiques relatives à l'appropriation culturelle (par la mode, le design, par exemple),
- Diversité culturelle et art autochtone (approche de droit international économique),
- Art autochtone et droit à l'autodétermination,
- Enjeux de droit international relatifs aux contentieux en matière d'art autochtone.



Deuxième thème :

« *Marché de l'art et droit international* »



Demi-journée organisée par le Département de recherche en droit de l'immatériel de la Sorbonne (DReDIS) et présidée par Tristan Azzi, Professeur de droit privé à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

le 10 avril 2025

Le marché de l'art, espace de transactions et d'échanges culturels transnationaux, soulève des problématiques multiples souvent complexifiées par la présence d'un élément d'extranéité. Le droit international privé offre les outils nécessaires pour réguler les interactions transnationales en matière d'achat, de vente, de propriété et de protection des œuvres d'art, tout en tenant compte des divers systèmes juridiques et des spécificités culturelles des États. De la restitution des biens spoliés à la régulation des ventes aux enchères, en passant par la lutte contre les faux artistiques et la gestion des ports francs, le marché de l'art pose des défis juridiques nouveaux, exacerbés par la mondialisation et les avancées technologiques, telles que l'intelligence artificielle.

Cette demi-journée permettra de mettre en lumière certains défis contemporains que le marché de l'art pose au droit international. Les contributions doivent apporter des pistes de réflexion et des solutions, en mobilisant principalement le droit international privé, notamment au travers de contributions sur les thématiques suivantes :

- Marché de l'art et droit international privé
- Les ventes aux enchères en droit international privé
- Spoliations et droit international privé (conflits de juridictions et conflits de lois en lien avec l'ordonnance française du 21 avril 1945)
- Intelligence artificielle et droit international privé
- Le droit de suite des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et le droit international privé
- Droit du patrimoine culturel et droit international privé (v. par ex. l'affaire Ravensburger sur la portée extraterritoriale de la loi italienne relative à la protection de l'image des biens culturels)
- La lutte contre les faux artistiques en droit international
- Le marché de l'art et les ports francs en droit international
- Traitement national et protection de l'art appliqué (v. not. la désactivation de l'article 2 § 7 de la Convention de Berne par la CJUE)
- Arbitrage et marché de l'art

À noter : trois communications sont d'ores et déjà réservées lors du colloque annuel des 26-27 mai 2024 sur les thèmes suivants : « le droit fiscal du marché de l'art », « le marché de l'art et les NFT », « le marché de l'art et le blanchiment d'argent ». Il est déconseillé aux jeunes chercheurs et chercheuses de proposer des contributions sur ces sujets.

Informations pratiques :

Les propositions de contributions sont à envoyer à l'adresse : jeunes.chercheurs@sfdi.org. Elles ne devront pas excéder **deux pages maximum** (Times New Roman, 12, interligne 1,15), elles doivent obligatoirement être envoyées au format Word (.doc ou .docx) et être accompagnées d'un CV (la sélection est anonymisée). Les candidats et candidates doivent indiquer (dans le CV ou dans l'en-tête de leur contribution) leurs qualités et fonctions, ainsi que leur université ou institution de recherche de rattachement de l'année en cours. **Concernant la date limite, merci de vous référer aux modalités disponibles sur notre page LinkedIn.**

Il est possible de soumettre deux propositions de contribution ou d'indiquer en cas de doute les deux demi-journées pour lesquelles vous pensez que votre contribution peut être pertinente, mais une seule participation sera possible. Les propositions doivent être rédigées nécessairement en langue française.

L'appel à contributions est limité aux jeunes chercheurs et chercheuses, entendu comme les personnes préparant un doctorat en droit ou dans une autre discipline pertinente au regard du sujet, ainsi que les docteurs ayant soutenu leur thèse depuis moins de trois ans et n'ayant pas encore obtenu un emploi de Maître de conférences ou de Professeur (la qualification aux fonctions de Maître de conférences ou la candidature au concours d'agrégation ne sont pas un obstacle à la candidature).

La sélection des contributions sera effectuée par le Président de chacune des demi-journées, mais la communication avec les candidats et candidates sera assurée par le Bureau des jeunes chercheurs. Aussi les personnes retenues seront informées par courriel par ce Bureau. Les jeunes chercheurs ou chercheuses sélectionné-es par les deux demi-journées pour participer au colloque de la SFDI les 26-27 mai 2024 verront leur communication publiée dans les actes du colloque, aux Éditions A. Pedone.

À l'issue des demi-journées, les contributions écrites des autres participant-es devront être soumises aux Président-es des demi-journées selon un calendrier qui leur sera transmis. Une publication de ces communications sera effectuée en ligne sur le site de la SFDI.

En espérant vous lire !

Le Bureau des Jeunes Chercheurs
Mathilde Desurmont – Apolline Marichez – Nathan Pelletier

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Avec la contribution de Mathilde Desurmont, Doctorante à l'Université de Strasbourg (pour les communiqués, ordonnances, mesures conservatoires et exceptions préliminaires) et de Suzy Malbeaux, Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (pour les arrêts de fond et de réparation et les avis consultatifs)

4 décembre – [Déclaration d'intervention](#) : La Slovénie, se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé ce jour au Greffe une déclaration d'intervention dans le cadre de l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)*. La Slovénie invoque sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour intervenir et présenter son interprétation de ladite Convention. Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, la Gambie et le Myanmar ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de la Slovénie.

12 décembre – [Déclaration d'intervention](#) : La République démocratique du Congo, se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé ce jour au Greffe une déclaration d'intervention dans le cadre de l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)*. La République démocratique du Congo invoque sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour intervenir et présenter son interprétation de ladite Convention. Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, la Gambie et le Myanmar ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo.

13 décembre – [Communiqué de presse](#) : La Cour a tenu des audiences publiques consacrées à la demande d'avis consultatif sur les Obligations des États en matière de changement climatique, du lundi 2 au vendredi 13 décembre 2024. 96 États et 11 organisations internationales ont présenté des exposés oraux. Les réponses écrites des intervenants sont disponibles sur le site de la Cour à [la page de l'affaire](#).

16 décembre – [Déclaration d'intervention](#) : La Belgique, se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé ce jour au Greffe une déclaration d'intervention dans le cadre de l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)*. La Belgique invoque sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour intervenir et présenter son interprétation de ladite Convention. Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, la Gambie et le Myanmar ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de la Belgique.

17 décembre – [Ordonnance](#) : La Cour a rendu, dans le cadre de l'affaire des *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)*, une ordonnance de suspension de l'instance. L'Allemagne a adressé la demande de suspension, à laquelle l'Italie ne s'est pas opposée, afin de suspendre l'instance en attendant la conclusion de certaines procédures internes engagées devant les juridictions italiennes susceptibles, selon leur résultat, d'entraîner le désistement de l'instance introduite devant la Cour.

23 décembre – [Communiqué de Presse](#) : Le Greffe de la Cour a reçu une demande d'avis consultatif de la part de l'AGNU. Le 19 décembre 2024, l'AGNU a adopté la résolution A/RES/79/232, dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif. À l'heure actuelle, deux autres organes de l'ONU, un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, une organisation apparentée et 15 institutions spécialisées sont autorisés à soumettre de telles demandes. Les États parties souhaitant intervenir sont invités à déposer une demande à la Cour.

23 décembre – [Ordonnance](#) : Le président de la Cour a rendu une ordonnance fixant le calendrier de l'avis consultatif portant sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*. À ce jour, « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, [étaie]nt jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourr[ai]ent le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance ». Est fixée au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour conformément à l'article 66 § 2 de son Statut.

24 décembre – [Déclaration d'intervention](#) : L'Irlande, se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé ce jour au Greffe une déclaration d'intervention dans le cadre de l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)*. L'Irlande invoque sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour intervenir et présenter son interprétation de ladite Convention. Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, la Gambie et le Myanmar ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de l'Irlande.

Jurisprudences relatives au droit des investissements

CIRDI

Avec la contribution de Ruxandra Gologan

Almaden Minerals Ltd. and Almadex Minerals Ltd. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/24/23](#)

- [Procedural Order No. 1](#), November 27, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), December 19, 2024 (disponible en anglais)

NiQuan Energy LLC and NiQuan Energy Trinidad Limited v. Republic of Trinidad and Tobago, [ICSID Case No. ARB/24/17](#)

- [Procedural Order No. 1](#), December 11, 2024 (disponible en anglais)

Stratius Investments Limited v. Hungary, [ICSID Case No. ARB/24/6](#)

- [Procedural Order No. 2](#), October 16, 2024 (disponible en anglais)

Fotowatio Renewable Ventures S.L.U., FRV Solar Holdings III, S.L.U. and FRV Solar Holdings VI, S.L.U. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/24/5](#)

- [Procedural Order No. 1](#), September 11, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), September 11, 2024 (disponible en anglais)

ABH Holdings S.A. v. Ukraine, [ICSID Case No. ARB/24/1](#)

- [Procedural Order No. 1](#), October 7, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), October 7, 2024 (disponible en anglais)

IJM Corporation Berhad v. Argentine Republic, [ICSID Case No. ARB/23/52](#)

- [Procedural Order No. 1](#), August 8, 2024 (disponible en espagnol)

Klesch Group Holdings Limited and Raffinerie Heide GmbH v. Federal Republic of Germany, [ICSID Case No. ARB/23/49](#)

- [Decision on Provisional Measures](#), July 23, 2024 (disponible en anglais)

Azienda Elettrica Ticinese v. Federal Republic of Germany, [ICSID Case No. ARB/23/47](#)

- [Procedural Order No. 3](#), September 12, 2024 (disponible en anglais)

Mirian G. Dekanoidze and T.G. Trade LLC v. Georgia, [ICSID Case No. ARB/23/45](#)

- [Procedural Order No. 1](#), September 5, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), September 5, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 3](#), November 13, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 4](#), November 25, 2024 (disponible en anglais)

Elsewedy Electric for Transmission and Distribution of Energy S.A.E. v. Republic of South Sudan, [ICSID Case No. ARB/23/44](#)

- [Procedural Order No. 2](#), October 10, 2024 (disponible en anglais)

Cyrus Capital Partners, L.P. and Contrarian Capital Management, LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/33](#)

- Counter-Memorial on Jurisdiction, August 29, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

BA Desarrollos LLC v. Argentine Republic, [ICSID Case No. ARB/23/32](#)

- Procedural Order No. 6, September 2, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Procedural Order No. 7 - Decision on Bifurcation, September 9, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

First Majestic Silver Corp. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/28](#)

- Memorial of Consolidation, October 7, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- [Article 1128 Submission of the United States of America](#), December 23, 2024 (disponible en anglais)

Silver Bull Resources, Inc. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/24](#)

- Decision on the Claimant's Proposal to Disqualify Prof. Philippe Sands, October 21, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Korea National Oil Corporation, KNOC Nigerian West Oil Company Limited, and KNOC Nigerian East Oil Company Limited v. Federal Republic of Nigeria, [ICSID Case No. ARB/23/19](#)

- [Procedural Order No. 2](#), October 14, 2024 (disponible en anglais)

Juan Carlos Arguello and Ernesto Arguello v. Republic of Honduras, [ICSID Case No. ARB/23/17](#)

- [Procedural Order No. 1](#), November 26, 2024 (disponible en espagnol)

Access Business Group LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/15](#)

- [Respondent's Memorial on Objections to Jurisdiction](#), November 29, 2024 (disponible en espagnol)

Ruby River Capital LLC v. Canada, [ICSID Case No. ARB/23/5](#)

- [Respondent's Counter-Memorial](#), July 15, 2024 (disponible en français)

Alberta Petroleum Marketing Commission v. United States of America, [ICSID Case No. UNCT/23/4](#)

- [Respondent's Memorial on Jurisdiction](#), October 15, 2024 (disponible en anglais)
- [Claimant's Counter-Memorial on Jurisdiction](#), December 16, 2024 (disponible en anglais)
- [Canada's Submission Pursuant to NAFTA Article 1128](#), January 15, 2025 (disponible en anglais)
- [Mexico's Submission Pursuant to NAFTA Article 1128](#), January 15, 2025 (disponible en anglais)

Abdallah Andraous v. Kingdom of the Netherlands, [ICSID Case No. UNCT/23/3](#)

- [Statement of Reply on Jurisdiction](#), October 1, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 3](#), November 28, 2024 (disponible en anglais)
- [Statement of Rejoinder on Jurisdiction](#), December 2, 2024 (disponible en anglais)

Honduras Próspera Inc., St. John's Bay Development Company LLC, and Próspera Arbitration Center LLC v. Republic of Honduras, [ICSID Case No. ARB/23/2](#)

- Respondent's Preliminary Objection under Article 10.20.5 of the DR CAFTA, August 30, 2024 (disponible en [espagnol](#) et [anglais](#))
- [Procedural Order No. 1](#), September 19, 2024 (disponible en anglais)
- Claimants' Observations on Respondent's Preliminary Objection, September 26, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Respondent's Reply on the Preliminary Objection, October 25, 2024 (disponible en [espagnol](#) et [anglais](#))
- Claimants' Rejoinder on the Preliminary Objection, November 25, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Procedural Order No. 2, December 10, 2024 (disponible en [anglais](#))
- Procedural Order No. 3, December 15, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Hearing on Preliminary Objections Transcript, December 16, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- [Procedural Order No. 4](#), January 24, 2025 (disponible en anglais)

Naftiran Intertrade Co. (NICO) Limited v. Kingdom of Bahrain, [ICSID Case No. ARB/22/34](#)

- [Procedural Order No. 4](#), August 12, 2024 (disponible en anglais)

Suffolk (Mauritius) Limited, Mansfield (Mauritius) Limited and Silver Point Mauritius v. Portuguese Republic, [ICSID Case No. ARB/22/28](#)

- [Procedural Order No. 4](#), August 8, 2024 (disponible en anglais)

Doups Holdings LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/22/24](#)

- [Procedural Order No. 3](#), October 16, 2024 (disponible en espagnol)
- [Procedural Order No. 1 – Annex B Revised](#), October 31, 2024 (disponible en espagnol)

Tayeb Benabderrahmane v. State of Qatar, [ICSID Case No. ARB/22/23](#)

- [Procedural Order No. 7](#), July 31, 2024 (disponible en anglais)

Huawei Technologies Co., Ltd. v. Kingdom of Sweden, [ICSID Case No. ARB/22/2](#)

- [Procedural Order No. 8](#), December 11, 2024 (disponible en anglais)

Coeur Mining, Inc. v. United Mexican States, [ICSID Case No. UNCT/22/1](#)

- [Procedural Order No. 8](#), October 29, 2024 (disponible en anglais)

Glencore International A.G. v. Republic of Colombia, [ICSID Case No. ARB/21/30](#)

- [Procedural Order No. 3](#), October 10, 2024 (disponible en anglais)

Interconexión Eléctrica S.A. E.S.P. v. Republic of Chile, [ICSID Case No. ARB/21/27](#)

- [Award](#), December 13, 2024 (disponible en espagnol)

Finley Resources Inc., MWS Management Inc., and Prize Permanent Holdings, LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/21/25](#)

- Procedural Order No. 13, December 3, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- Decision on Jurisdiction and Liability, January 8, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Riverside Coffee, LLC v. Republic of Nicaragua, [ICSID Case No. ARB/21/16](#)

- [Claimant's Submission on Costs](#), November 8, 2024 (disponible en anglais)
- [Respondent's Submission on Costs](#), November 8, 2024 (disponible en anglais)
- [Respondent's Submission on Costs - Annex A \(Redacted\)](#), December 24, 2024 (disponible en anglais)

Campos de Pesé, S.A. v. Republic of Panama, [ICSID Case No. ARB/20/19](#)

- [Decision on Rectification](#), September 12, 2024 (disponible en anglais)

Espíritu Santo Holdings, LP and L1bre Holding, LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/20/13](#)

- [Procedural Order No. 17](#), November 21, 2024 (disponible en anglais)

Peteris Pildegovics and SIA North Star v. Kingdom of Norway, [ICSID Case No. ARB/20/11](#)

- [Decision on Stay of Enforcement](#), November 7, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 1](#), November 8, 2024 (disponible en anglais)
- [Norway's Application for Security for Costs](#), November 8, 2024 (disponible en anglais)
- [Peteris Pildegovics and SIA North Star's Observations on Security for Costs](#), November 18, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), December 20, 2024 (disponible en anglais)

Vercara, LLC (formerly Security Services, LLC, formerly Neustar, Inc.) v. Republic of Colombia, [ICSID Case No. ARB/20/7](#)

- Award of the Tribunal, September 20, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Theodore D. Einarsson and others v. Canada, [ICSID Case No. UNCT/20/6](#)

- [Procedural Order No. 10](#), July 8, 2024 (disponible en anglais)

Odyssey Marine Exploration, Inc. v. United Mexican States, [ICSID Case No. UNCT/20/1](#)

- Award, September 17, 2024, disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

- Decision on the Interpretation of the Award, December 16, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Rand Investments Ltd. and others v. Republic of Serbia, [ICSID Case No. ARB/18/8](#)

- [Counter-Memorial on Annulment](#), November 1, 2024 (disponible en anglais)

Alicia Grace and others v. United Mexican States, [ICSID Case No. UNCT/18/4](#)

- Award of the Tribunal, August 19, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

ConocoPhillips Petrozuata B.V., ConocoPhillips Hamaca B.V. and ConocoPhillips Gulf of Paria B.V. v. Bolivarian Republic of Venezuela, [ICSID Case No. ARB/07/30](#)

- Decision on Annulment, January 22, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Avec la contribution d'Adam Boubel, doctorant à l'Université de Paris 8

1. Note descriptive de la CCJA de l'OHADA :

Instituée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), dont le texte fondateur a été modifié en vertu du Traité de Québec du 17 octobre 2008, est une organisation régionale d'intégration juridique. Prônant l'unicité d'interprétation en matière de droit des affaires et le recours aux procédures d'arbitrages, l'OHADA s'est dotée en 1999 d'une Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) qui exerce son rôle sur la base de compétences renforcées depuis l'entrée en vigueur en 2018 du nouveau Règlement d'arbitrage adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

2. Actualité de la CCJA :

Aucune actualité pertinente n'a été recensée.

3. Arrêts cités accompagnés de la question et la réponse de droit

N.B : Les arrêts de la CCJA de l'OHADA sont publiés de manière groupée dans [un recueil de jurisprudence](#). Cela conduit à un décalage entre le prononcé des arrêts et leur diffusion, le dernier recueil publié recensant les décisions rendues entre juin et décembre 2021. Pour combler cette difficulté, on aura recours à deux alternatives :

- le site internet www.juricaf.org créé par l'association des Cours suprêmes judiciaires francophones avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie, et regroupant la jurisprudence francophone des Cours suprêmes ;
- le site internet www.jurisprudence-ohada.com créé par l'Institut international du droit d'expression et d'inspiration Françaises (IDEF).

Vous trouverez dans cette chronique un arrêt rendu le 23 mars 2023 par la CCJA réunie en Assemblée Plénière.

- [CCJA, Assemblée Plénière, Société Générale des Travaux Publics et Négoce, dite GETRAN S.A c. Ag C, arrêt n° 049/2023 du 23 mars 2023](#). [Recevabilité - Délais de recours - Dessaisissement de la juridiction - Article 27]

« Attendu [...] que suite à plusieurs mécontentes sur l'exécution dudit contrat, et en raison des conséquences financières qui en découlaient, Ag C, se fondant sur la clause de leur convention relative aux règlements des différends, initiait une **procédure d'arbitrage** devant le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD) aux fins de paiement de diverses sommes d'argent ; que, par une sentence rendue le 20 mai 2021, le tribunal arbitral faisait droit à ses demandes ; que saisie le 14 juillet 2021 d'un **recours en annulation de ladite sentence**, la Cour d'appel de Dakar, n'ayant pu rendre sa décision dans le délai imparti par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, rendait **un arrêt de dessaisissement** le 21 février 2022 ; que la société GETRAN **portait alors ce recours devant la CCJA**, juridiction au profit de laquelle le dessaisissement est prévu par l'Acte uniforme susvisé ».

« Attendu que, dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 11 avril 2022, Ag C soulève **l'irrecevabilité du recours au motif qu'il est tardif** pour avoir été initié plusieurs mois après le délai de quinze (15) jours qui est imparti à la requérante par l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ; que dans sa réplique datée du 16 mai 2022, la société GETRAN soutient que « le dessaisissement (étant) un acte juridictionnel par lequel le juge épuise sa saisine ou son pouvoir juridictionnel », la seule obligation qui lui incombait était celle de porter son recours à la CCJA dans les **quinze jours qui ont suivi le dessaisissement prononcé par la Cour d'appel de Dakar** ».

« Mais attendu que l'article 27 susmentionné dispose que, saisie d'un recours en annulation de sentence arbitrale, « la juridiction compétente statue dans les trois (3) mois de sa saisine. **Lorsque ladite juridiction n'a pas statué dans ce délai, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze jours suivants.** » ; qu'en l'espèce, il est établi que la Cour d'appel de Dakar avait été saisie par la société GETRAN le 14 juillet 2021 ; qu'il s'en déduit que, conformément aux exigences de l'article 27 sus visé, **cette juridiction se devait de vider**

sa saisine avant la date limite du 14 octobre 2021; que ne l'ayant pas fait, **elle était dessaisie au profit de la Cour de céans et ce, non à compter du 21 février 2022, date à laquelle elle a rendu son arrêt, mais bien depuis le 15 octobre 2021** ; que par conséquent, en portant son recours devant la CCJA le 03 mars 2022, alors qu'elle aurait dû le faire dans les quinze jours suivant le 14 octobre 2021, **la société GETRAN l'a exposé à l'irrecevabilité pour tardiveté** ; qu'il échet de déclarer le recours irrecevable ».

Tribunal International du Droit de la Mer

Avec la contribution de Charlotte Collard, doctorante à l'Université de Paris I

Aucune actualité à notifier pour le mois de décembre 2024.

Jurisprudences des cours régionales des droits de l'Homme

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Avec la contribution de Camille Michel, doctorante à l'Université d'Orléans

[Galetovic Sapunar y otros Vs. Chile](#). Exception préliminaire, fond, réparations et frais de justice. 3 octobre 2024. Série C No. 538.

[Garanties judiciaires – Protection judiciaire – Liberté de pensée et d'expression – Liberté d'association et la propriété]

Cette affaire concerne la violation alléguée des droits de Mario Galetovic Sapunar, Daniel Ruiz Oyarzo, Carlos González Jaksic, Óscar Santiago Mayorga Paredes, Hugo René Formantel Díaz et Néstor Edmundo Navarro Alvarado, qui s'est produite en raison de l'absence d'accès à un recours judiciaire effectif pour réparer les conséquences de la confiscation et de l'expropriation de leur station de radio pendant la dictature militaire au Chili.

La station de radio « La Voz del Sur » a été rachetée en juin 1972 par les associés susmentionnés. Lors du coup d'État militaire qui a eu lieu au Chili le 11 septembre 1973, et après avoir diffusé le dernier discours du président Salvador Allende, des fonctionnaires du Ministère de la Défense ont pris possession des installations de ladite station de radio. La station de radio est donc devenue propriété de l'État chilien.

En septembre 1995, Mario Galetovic, agissant en son nom propre et au nom de ses associés de la radio « La Voz del Sur », a intenté une action civile pour obtenir une réparation adéquate et la restitution conséquente de ses biens. En dernier ressort de cette procédure judiciaire, la Cour suprême chilienne

du 21 janvier 2004 avait jugé que l'action en réparation du préjudice causé par la confiscation et l'expropriation de la station de radio était prescrite.

Dès lors, il s'agissait pour la Cour de déterminer si l'application de la prescription à l'action en réparation dans le cas d'espèce a méconnu les droits aux garanties judiciaires et à la protection juridictionnelle, ainsi que sa relation présumée avec les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de propriété.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances qui ont entouré la confiscation et l'expropriation de la station de radio et l'introduction du recours en annulation et en réparation par Mario Galetovic, la Cour conclut que la décision de la Cour suprême déclarant que l'action en réparation était prescrite pendant la dictature militaire est contraire aux droits aux garanties judiciaires et à la protection juridictionnelle, car elle a ignoré le fait que les victimes présumées n'avaient pas pu introduire une action pendant cette période, car elles se trouvaient dans un état de non-défense vis-à-vis de l'État.

Parallèlement, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a estimé que la confiscation et l'expropriation de la station de radio « La Voz del Sur » constituent une forme extrême de censure, qui a empêché la diffusion d'opinions, d'idées et d'informations d'intérêt public et la contribution à un débat public pluraliste sur des questions d'importance nationale.

Capriles Vs. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais de justice. 10 octobre 2024. Série C No. 541.

[Droits politiques - Droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire - Liberté d'expression - Droit à l'égalité]

Cette affaire concerne les violations des droits de l'Homme d'Henrique Capriles Radonski, qui se sont produites au cours du processus électoral pour l'élection du Président de la République, ayant eu lieu en 2013 au Venezuela. La Cour a commencé par rappeler que les élections présidentielles du 14 avril 2013 ont été précédées de la réélection d'Hugo Chavez comme Président de la République pour la période 2013-2019. Ces élections ont eu lieu le 7 octobre 2012 et Henrique Capriles Radonski a participé comme candidat de la « Mesa de la Unidad Democrática ». Après sa victoire, Nicolás Maduro fut désigné comme Vice-Président. Le 9 décembre 2012, Hugo Chavez a été autorisé à quitter le pays pour subir un traitement médical. Il est décédé le 5 mars 2013 sans avoir pris possession de la charge présidentielle via la prestation de serment devant l'Assemblée Nationale. Par conséquent, le 9 mars 2013, le Conseil National Électoral a convoqué des élections présidentielles pour le 14 avril 2013. Le 11 mars 2013, Monsieur Capriles et Monsieur Maduro se sont inscrits comme candidats.

La Cour a constaté l'existence de pressions contre des fonctionnaires publics de participer à des actes d'appui en faveur de Nicolás Maduro, ce qui incluait des menaces de représailles pour ceux qui ne participeraient pas à ces appuis. La Cour a également noté que Nicolás Maduro a utilisé les pouvoirs et facultés propres de sa charge comme Président responsable au bénéfice de la campagne électorale. En

outre, des ressources publiques ont été utilisées en faveur de la campagne électorale de Nicolás Maduro. La Cour a prouvé que durant la campagne électorale, il a existé une couverture complètement disproportionnée des médias publics de communication qui a bénéficié à Nicolás Maduro.

La Cour a rappelé que l'interdépendance entre démocratie, État de droit et protection des droits de l'Homme est la base de tout le système duquel la Convention fait partie, et se reflète dans la Charte Démocratique Interaméricaine. La Cour a rappelé que le Système Interaméricain n'impose pas aux États un système politique, ni une modalité déterminée sur la forme de réguler l'exercice des droits politiques. Cependant, les régulations doivent être compatibles avec les principes de démocratie représentative qui sont sous-jacents au Système Interaméricain. La Convention Américaine requiert l'existence d'un système électoral qui permet la réalisation d'élections périodiques et authentiques, qui garantisse la libre expression des électeurs. Ces élections authentiques reflètent la libre expression du peuple et constituent la base de l'autorité légitime du gouvernement. La Cour a entre autres affirmé que l'exercice effectif de la démocratie dans les États américains constitue une obligation juridique internationale à laquelle ils ont souverainement consenti et qui, de ce fait, ne relève plus uniquement de leur compétence interne ou exclusive. En outre, la Cour a noté que la participation politique par l'exercice du droit d'être élu implique que les citoyens peuvent se présenter comme candidats sur un pied d'égalité et qu'ils peuvent occuper une fonction publique élue s'ils peuvent obtenir le nombre de voix nécessaire pour le faire. Par conséquent, les droits contenus dans les articles 23, 24 et 13 de la Convention Américaine requièrent l'existence d'un système électoral qui permet la réalisation d'élections périodiques et authentiques, qui garantit la libre expression des électeurs. Le système électoral doit garantir des opportunités effectives pour que les personnes puissent accéder à des fonctions publiques ou à des charges de représentation politique, dans des conditions générales d'égalité. La Cour a réitéré que l'obligation des États de garantir l'intégrité du processus électoral requiert l'impartialité, l'indépendance et la transparence des organismes chargés de l'organisation des élections à toutes les étapes du processus électoral et l'existence de recours judiciaire ou administratif idoine et effectif contre ceux attentant à l'intégrité électorale. La Cour prévient que les États ont établi que les systèmes de vote, tantôt manuels comme électroniques, doivent être vérifiables, ce qui implique que le décompte des résultats doit être transparent.

La Cour a constaté que le processus électoral s'est déroulé dans un contexte de détérioration progressive de la séparation des pouvoirs au Venezuela, et de l'indépendance du Conseil national électoral (CNE) et du Tribunal suprême de justice (TSJ). Dans cette affaire, la Cour a établi l'existence d'une utilisation abusive de l'appareil d'État pendant le processus électoral qui a favorisé le candidat officiel, Nicolás Maduro Moros, et qui a par conséquent porté atteinte à l'intégrité du processus électoral et aux droits politiques de M. Capriles et de ses électeurs. La Cour a relevé que le TSJ a favorisé Nicolás Maduro par sa décision du 8 mars 2013 en lui permettant de se présenter comme candidat et de maintenir sa charge de Président responsable, malgré les dispositions constitutionnelles et légales contraires. La Cour a également conclu que les droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à la liberté d'expression ont été violés dans le cadre du recours électoral contentieux déposé par M.

Capriles pour demander l'annulation de l'élection. En effet, le TSJ n'a pas respecté ses obligations découlant des garanties d'impartialité et du devoir de motiver sa décision, dans laquelle il a déclaré le recours irrecevable. La Cour a conclu que les actions et omissions de l'État et le contexte du présent cas ont eu une telle ampleur qu'ils ont affecté l'intégrité du processus électoral de l'élection présidentielle ayant eu lieu le 14 avril 2013 au Venezuela. Ainsi, Monsieur Capriles a vu son droit et son opportunité d'accéder à une fonction publique par le visa d'élection authentique reflétant la libre expression des électeurs affectés.

La Cour a conclu que l'attitude de l'État a constitué un abandon des principes fondamentaux de l'État de droit, en méconnaissant les règles du propre droit interne pour limiter le pouvoir et permettre le jeu démocratique et a permis l'utilisation de l'appareil étatique pour favoriser Nicolás Maduro avant, pendant et après l'élection du 14 avril 2013.

La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'État du Venezuela pour les violations aux droits de l'homme d'Henrique Capriles Radonski.

[Gadea Mantilla vs Nicaragua](#), Fond, réparations et coûts. 16 octobre 2024. Série C N°543.

[Droits politiques – Garanties judiciaires et protection judiciaire]

La Cour a déclaré la responsabilité internationale du Nicaragua pour la violation du droit et de l'opportunité d'être élu dans le cadre d'une élection authentique reflétant la libre expression des électeurs de Monsieur Fabio Gadea Mantilla due au manque d'intégrité du processus électoral qui a généré un avantage en faveur de la réélection du Président Daniel Ortega. La Cour a relevé que la Cour Suprême de Justice et le Conseil Suprême Electoral n'ont pas agi de manière impartiale dans l'administration du processus électoral.

La Cour a fait référence à l'importance des droits politiques dans une société démocratique, au contenu du droit d'accéder à une fonction publique dans des conditions d'égalité et du droit à être élu dans le cadre d'élections périodiques, authentiques et libres et de l'obligation des États de garantir l'intégrité des processus électoraux selon les standards protégés par la Convention Américaine. Ainsi, les États doivent garantir, en droit interne, la transparence tout au long du processus électoral ; donner la possibilité pour les candidats à des fonctions publiques de faire connaître leurs propositions par le biais des médias traditionnels ; éviter l'usage abusif de l'appareil étatique en faveur d'un candidat ou d'un groupe politique, l'impartialité, l'indépendance et la transparence des organes chargés de l'organisation des élections et des recours juridiques et administratifs idoines et effectifs face à des faits attentant à l'intégrité électorale.

La Cour a analysé les décisions de la Cour Suprême ayant éliminé les limites à la réélection présidentielle au Nicaragua et ayant permis la nouvelle candidature du Président Daniel Ortega. La Cour constitutionnelle du Nicaragua avait conclu que les dispositions constitutionnelles énonçant la limitation électorale consistant en l'interdiction du droit de se présenter successivement et à plus de deux reprises à la même fonction publique représentaient une inégalité de traitement pour le président et le vice-président, le maire et le vice-maire, qui violait leurs droits à l'égalité, à la liberté et au suffrage et contrevenait au principe de proportionnalité. Ces arrêts ont eu pour effet d'autoriser la réélection indéfinie au Nicaragua et, en particulier, de permettre au président de la République de l'époque de continuer à se présenter indéfiniment au même poste, contrairement aux dispositions claires de la Constitution elle-même.

Ainsi, la Cour a signalé que les mesures visant à empêcher une personne de se perpétuer au pouvoir, par exemple par l'interdiction de la réélection indéfinie dans les régimes présidentiels, sont valables, car cette interdiction vise à protéger le pluralisme politique, la possibilité d'alternance au pouvoir et le système de freins et de contrepoids qui garantit la séparation des pouvoirs. Ainsi, compte tenu des larges pouvoirs de l'exécutif, l'établissement de contrôles sur leurs actions, notamment lorsqu'ils aspirent à être réélus, est indispensable pour garantir l'intégrité du processus électoral et de même les fondements du système démocratique. Cette interdiction de la réélection indéfinie permet de garantir le pluralisme politique, la possibilité d'alternance et un système de contrepoids qui garantit la séparation des pouvoirs.

[Caso Beatriz y otros vs. El Salvador](#). Fond, réparations et coûts. 22 novembre 2024. Série C N°549.

[Droit à la vie – Intégrité personnelle – Vie privée – Santé et droit à vivre une vie libre de violence – Droit à un recours effectif et à un délai raisonnable – Droit à l'intégrité personnelle de la famille]

Il faut noter que El Salvador indique dans l'article premier de la Constitution politique que l'État « reconnaît comme personne humaine tout être humain dès le moment de sa conception ». L'article 133 du Code pénal, entré en vigueur en 1998, établit que « La personne qui provoque un avortement avec le consentement de la femme ou la femme qui provoque son propre avortement ou consent à ce qu'une autre personne pratique un avortement sur elle est punie d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans ». L'avortement est donc illégal et pénalement répréhensible.

Le 22 septembre 2024, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré la République d'El Salvador internationalement responsable de son manquement à son devoir

de diligence raisonnable dans la garantie des droits à l'accès à des recours judiciaires effectifs, à l'intégrité personnelle, à la santé et à la vie privée d'une femme qui a subi une grossesse à risques multiples dans une situation de violence obstétrique générée par l'incertitude juridique quant à la légalité des actions du personnel médical impliqué dans son cas.

La grossesse de la victime était considérée comme à haut risque. Les circonstances médicales de Beatriz ont donc imposé une obligation de protection spéciale en sa faveur, obligeant les médecins traitants à fournir des soins diligents et opportuns, en tenant particulièrement compte du fait que son état de santé pourrait s'aggraver avec le temps. Cependant, l'absence de sécurité juridique quant à l'approche de la situation de Beatriz a contraint son dossier à devenir bureaucratique et juridique, d'abord par le biais de diverses demandes adressées à différents organismes publics qui ont donné des réponses contradictoires, puis par l'introduction d'un recours *en amparo*. Cette situation a mis en péril la santé de Beatriz. La Cour a estimé que l'absence de protocoles et le climat de confusion juridique qui régnait empêchaient le personnel de santé d'agir, car il craignait d'engager leur responsabilité pénale, et qu'il s'adressait donc à différentes entités publiques pour obtenir leur autorisation de suivre le traitement médical face à une grossesse à haut risque due à de multiples facteurs et la non-viabilité de la vie extra-utérine du fœtus. La victime est décédée en 2017, sans preuve claire et convaincante permettant d'établir un lien de causalité entre le décès tragique de Beatriz en 2017 et la prise en charge médicale de sa deuxième grossesse en 2013.

Par conséquent, dans le cas de Beatriz, l'État a manqué à son obligation de s'abstenir de tout acte ou pratique de violence obstétrique et de veiller à ce que les autorités, leurs fonctionnaires, leur personnel, leurs agents et leurs institutions se comportent conformément à cette obligation, en violation de l'article 7, point a), de la Convention de Belém do Pará.

La Cour a estimé que lorsqu'un État ne prend pas les mesures adéquates pour prévenir les risques de mortalité maternelle, il porte clairement atteinte au droit à la vie des femmes enceintes et des femmes qui viennent d'accoucher.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Cette rubrique est actuellement sans contributeur, envie de vous lancer ? N'hésitez pas à nous contacter.

À paraître prochainement.

Cour européenne des droits de l'Homme

Cette rubrique est actuellement sans contributeur, envie de vous lancer ? N'hésitez pas à nous contacter.

À paraître prochainement.

Cour de justice de l'Union européenne

Avec la contribution d'Arthur Etronnier, doctorant contractuel à l'Université Paris XII

Aucune actualité à notifier pour le mois de décembre 2024.

JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Jurisprudences relatives au droit d'asile

Cour Nationale du Droit d'Asile

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

À paraître prochainement.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Cette rubrique est actuellement sans contributeur, envie de vous lancer ? N'hésitez pas à nous contacter.

À paraître prochainement.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Avec la contribution d'Andreina Nicoletti, doctorante contractuelle à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois de décembre, le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence des États-Unis d'Amérique, pour un total de 16 séances portant sur 33 sujets différents pendant lesquels 7 résolutions ont été adoptées.

Liste des résolutions adoptées :

- [S/RES/2761\(2024\)](#) : 6 décembre 2024 : *Questions d'ordre général relatives aux sanctions*

Le Conseil de Sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par la Suisse et les États-Unis d'Amérique. Son objectif est de poursuivre l'effort de limiter l'impact humanitaire du régime de sanctions prévu par la résolution [1267](#) (1999) contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et leurs affiliés. La résolution [2761](#) (2024) a été adoptée ce jour en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle prolonge l'application de la résolution [2664](#) (2022) au régime établi par la résolution [1267](#) (1999), visant à assortir les régimes de sanction mis en place par l'ONU contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida d'une exemption humanitaire. Cette exemption, prévue pour une durée de deux ans selon la résolution [2664](#) (2022), a été prolongée par la résolution [2761](#) (2024) pour une durée non définie.

La résolution adoptée vise à donner plus de clarté juridique, de prévisibilité et de protection aux fournisseurs de l'aide humanitaire, pour que le régime de sanction adopté par le Conseil n'entrave pas leur travail sur le terrain, en permettant ainsi une meilleure collaboration avec le Comité des sanctions afin d'empêcher le détournement significatif de l'aide au profit d'acteurs sanctionnés.

Les États membres du Conseil ont à l'unanimité salué une résolution qui démontre, selon le représentant de la Sierra Leone, « l'unité du Conseil de sécurité et son soutien au droit international humanitaire » ([S/PV.9802](#)). Occasion qui a permis cependant à la Chine et à la Russie de rappeler « l'illégalité » ([S/PV.9811](#)) des sanctions unilatérales adoptées par les États, qui selon leur position,

mettent à mal l'effort du Conseil de sécurité pour améliorer la situation humanitaire dans les pays sanctionnés.

La résolution proposée par la Suisse et les États-Unis a été adoptée par 15 voix avec 0 abstention et 0 voix contre.

- [S/RES/2762\(2024\)](#) : 13 décembre 2024 : *Paix et sécurité en Afrique*

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le 13 décembre 2024 le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sur la situation en Somalie. Cette résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, vise à prolonger jusqu'en février 2025 le régime de sanctions imposé au Chabab (Al-Shabaab), groupe terroriste inscrit dans la liste relative aux sanctions par le Comité du Conseil de sécurité depuis l'adoption de la résolution [1844](#) (2008).

Une résolution qui permet, selon le représentant du Royaume-Uni ([S/PV.9811](#)), de continuer à déployer, en collaboration avec l'Union africaine et les autorités somaliennes, les efforts pour avancer les travaux de la Mission d'assistance transitoire des Nations Unies en Somalie (MATNUSOM) en matière de paix et sécurité.

La résolution proposée par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a été adoptée par 15 voix avec 0 abstention et 0 voix contre.

- [S/RES/2763\(2024\)](#) : 13 décembre 2024 : *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique en matière du régime des sanctions contre les Talibans en Afghanistan. La résolution vise à prolonger le mandat de l'Équipe de surveillance du régime des sanctions contre les Talibans, établi par la résolution [1988](#) (2011) pour une période de quatorze mois. Cette prolongation du mandat permettra au régime de sanctions de continuer à imposer un gel des avoirs, un embargo sur les armes et une interdiction de voyager aux personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans.

La résolution fait aussi mention dans son préambule de la préoccupation des membres du Conseil de sécurité pour les atteintes aux droits des femmes et des filles, accentués après la décision prise par les Talibans de suspendre l'accès des femmes à l'éducation dans les institutions médicales en Afghanistan ou par la décision d'interdire aux femmes de travailler pour l'Organisation des Nations Unies. Le préambule souligne aussi l'importance que celles et ceux qui veulent quitter le pays puissent le faire en toute sécurité en rappelant, aux membres des Nations Unies, le principe de non-refoulement.

Les mentions dans le préambule des questions liées aux droits humains sont, selon les déclarations des représentants de la Russie et de la Chine, des tentatives de déplacer les priorités de la résolution, à savoir la lutte contre le terrorisme, pour privilégier la situation des droits humains dans le pays

([S/PV.9812](#)). En soulignant que les mesures coercitives prises par le régime de sanctions ne sont pas une plateforme adaptée aux questions liées aux droits humains ([S/PV.9812](#)).

La résolution proposée par les États-Unis d'Amérique a été adoptée par 15 voix avec 0 abstention et 0 voix contre.

- [S/RES/2764\(2024\)](#) : 20 décembre 2024 : *Les enfants et les conflits armés*

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution présenté par Malte avec 109 États coauteurs sur les enfants et les conflits armés.

La résolution [2764](#) (2004) met l'accent sur l'importance de faire appliquer le principe de responsabilité concernant l'ensemble des violations et atteintes commises contre les enfants en temps de conflit armé en respect du droit international humanitaire. Elle demande aux États et à l'ONU d'intégrer la protection de l'enfance dans toutes les activités de prévention des conflits et prie le Secrétaire général de veiller à évaluer la nécessité de prévoir des conseillers pour la protection de l'enfance dans chaque opération de paix des Nations Unies.

Les représentants qui ont pris la parole lors de la séance ont salué l'effort et la collaboration de tous les coauteurs du projet de résolution pour « créer un monde dans lequel les enfants vivent à l'abri des horreurs de la guerre » ([S/PV.9823](#)). La représentante de l'Algérie a aussi déclaré que cette résolution constitue une mesure importante pour garantir la protection des enfants dans les zones de conflit, encore plus en vertu du contexte actuel et des plus de 14 500 enfants tués dans la bande de Gaza selon les estimations publiées le 14 décembre par la Directrice générale de l'UNICEF ([S/PV.9823](#)).

La résolution proposée par 110 États a été adoptée par 15 voix avec 0 abstention et 0 voix contre.

- [S/RES/2765\(2024\)](#) : 20 décembre 2024 : *La situation concernant la République démocratique du Congo*

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution présenté par la France et la Sierra Leone concernant la situation de la République démocratique du Congo.

La résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, vise à prolonger jusqu'au 20 décembre 2025 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) établi par la résolution [1925](#) (2010). La résolution liste les priorités stratégiques de la mission (§33) entre autres : contribuer à la protection des populations civiles dans la zone où elle est déployée, appuyer la stabilisation et le renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo (RDC), ainsi que les principales réformes de la gouvernance et de la sécurité. Finalement elle autorise la mission à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en acquitter.

Le Conseil s'est aussi déclaré, dans cette résolution, profondément préoccupé par les activités du groupe armé M23 en violation du cessez-le-feu et il condamne toute intervention militaire étrangère non autorisée sur le territoire. En référence à cette question, le représentant du Royaume-Uni et le représentant des États-Unis ont pris l'opportunité de dénoncer la présence des forces rwandaises en RDC et se sont désolés du fait que la résolution adoptée n'y ait pas fait mention ([S/PV.9824](#)).

La résolution proposée par la France et la Sierra Leone a été adoptée par 15 voix avec 0 abstention et 0 voix contre.

- [S/RES/2766\(2024\)](#) : 20 décembre 2024 : *La situation au Moyen-Orient*

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie concernant la situation en Moyen-Orient.

La résolution vise à prolonger de six mois le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNOUD) établi par la résolution [350](#) (1974). Cette mission établie en 1974 vise à maintenir le cessez-le-feu entre les troupes israéliennes et syriennes dans le plateau du Golan.

Notant la tension accrue en Moyen-Orient, la résolution insiste sur l'obligation des deux parties de respecter l'Accord sur le dégageant de 1974 et demande de cesser toute activité susceptible de mettre en danger les membres de la mission FNOUD et du personnel des Nations Unies. Les membres du Conseil ont aussi exprimé leur soutien au changement du leadership de la mission, désormais assumé par Madame la Générale de division Anita Asmah.

Finalement, la résolution prie le Secrétaire général de continuer à travailler pour assurer le respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans le cadre des missions de paix des Nations Unies.

Seulement le représentant de l'Algérie a pris la parole après le vote, pour exprimer sa gratitude aux corédacteurs de la résolution adoptée, qui permet, selon l'Algérie, de déterminer que la présence effective des forces israéliennes dans la région du Golan constitue une violation flagrante de l'Accord de 1974 et des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et est constitutive d'une occupation ([S/PV.9826](#)).

La résolution proposée par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie a été adoptée par 15 voix avec 0 abstention et 0 voix contre.

- [S/RES/2767\(2024\)](#) : 27 décembre 2024 : *La situation en Somalie*

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La résolution présentée vise à passer le mandat de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) à la Mission d'appui et de stabilisation de l'Union africaine en Somalie (AUSSOM). La mission ATMIS a été implémentée par l'adoption de la résolution [2628](#) (2022) pour succéder à la mission l'Union africaine en Somalie (AMISOM) établi en 2007.

La nouvelle mission (AUSSOM) est prévue pour amener ses opérations jusqu'au 31 décembre 2029.

La résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États membres de l'Union africaine à prendre, dans le plein respect des obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'en respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie (§16), toutes les mesures nécessaires pour soutenir le Gouvernement fédéral somalien.

Les nombreuses discussions entre les délégations des États membres ont tourné autour de la question du financement de la mission. La résolution prévoit que les contributions de l'ONU ne doivent pas dépasser 75% du budget total annuel de l'AUSSOM et que le montant restant devra être mobilisé conjointement par l'Union africaine et l'ONU. Le cofinancement des opérations permet, selon le représentant de la Fédération Russe, de démontrer la confiance que le Conseil de sécurité a envers l'Union africaine pour régler les crises dans la région, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales ([S/PV.9828](#)).

La résolution proposée par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a été adoptée par 14 voix avec 1 abstention des États-Unis d'Amérique et 0 vote contre. Les États-Unis d'Amérique ont justifié leur abstention en déclarant que la réalité du modèle de financement décrit dans la résolution [2676](#) (2024) amène les contributions de l'ONU à financer plus de 90% du coût total de la mission ([S/PV.9828](#)). Modèle qui n'est pas envisageable selon eux, et qui ne respecte pas le taux maximal de 75% déjà décrit dans la résolution [2719](#) (2023).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Cette rubrique est actuellement sans contributeur, envie de vous lancer ? N'hésitez pas à nous contacter.

À paraître prochainement.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des juristes

Tiphaine DEMARIA, « [La France devrait-elle livrer Benjamin Netanyahu à la Cour pénale internationale ?](#) », 29 novembre 2024.

Romain LE BŒUF, « [Conflit au Proche-Orient : que prévoit l'accord de cessez-le-feu au Liban ?](#) », 2 décembre 2024.

Yves PETIT, « [La France peut-elle empêcher la signature de l'accord UE-Mercosur ?](#) », 6 décembre 2024.

Thibaut FLEURY GRAFF, « [Que dit le droit international des réfugiés et le droit d'asile concernant les Syriens ?](#) », 12 décembre 2024.

Elsa BERNARD, « [La défense commune, nouvelle priorité de l'Union européenne](#) », 17 décembre 2024.

Multipol

Catherine MAIA, Débora SURRECO CARRILHO, « [Guerre en Ukraine : six missions diplomatiques endommagées par des frappes russes à Kiev](#) », 23 décembre 2024.

Blogs de langue anglaise

Avec la contribution de Samuel Claude, doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

[Armed Groups and International Law](#)

P. Bongard, A-K. Sjöberg, « [Beyond Compliance Symposium: Research Consultations with Non-State Armed Groups](#) », 10 décembre 2024.

R. Blume, S. Holmes, « [Beyond Compliance Symposium: The UN Children and Armed Conflict agenda as an accountability mechanism](#) », 19 décembre 2024.

[ASIL Insights - American Society of International Law](#)

T. Burri, « [The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: A Data Analysis of Participants' Submissions](#) », 9 décembre 2024.

G. Petrossian, « [Legal Battles Over Nagorno-Karabakh: A Review of the Jurisprudence to Date](#) », 11 décembre 2024.

G. Lan, « [Electric Vehicle Tariffs by the US, EU, and Canada: Different Approaches and Implications for the WTO](#) », 13 décembre 2024.

[DCU Brexit Institute](#)

C. Murray, « [The Stormont Democratic Consent Vote and the Future of Post-Brexit Northern Ireland](#) », 10 décembre 2024

[EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law](#)

R. O. F. Derler, « [Experts Fantômes at the ICJ](#) », 2 décembre 2024.

P. Kehl, « [Treaty or No Treaty? – International Law and the Purported Trump Peace Proposal for Ukraine](#) », 2 décembre 2024.

C. Bianco, B. Hernandez, « [Male Victims of SGBV and Definitional Challenges](#) », 3 décembre 2024.

L. Acconciamesa, « [States' International Obligation\(s\) to Repeal Domestic Legislations Incompatible with the European Convention on Human Rights](#) », 4 décembre 2024.

B. de Vries, « [Anti-personnel landmines in Ukraine: A worrying escalation](#) », 5 décembre 2024.

A. Ailincăi, « [The Long-Awaited Election of a Judge to the ECtHR in Respect of Poland](#) », 5 décembre 2024.

N. Daminova, A. Mutanen, « [The Luxembourg Court's post-COVID jurisprudence on procedural rights – a new layer of obligations for Finland during future crises?](#) », 6 décembre 2024.

J. A. Hofbauer, P. Janig, « [Azerbaijan v Armenia: Reciprocity and the temporal scope of jurisdictional clauses in erga omnes partes proceedings?](#) », 9 décembre 2024.

O. Flasch, « [The interplay between Articles 27 and 98 of the Rome Statute: A familiar friend makes a new appearance in the arrest warrants against Netanyahu and Gallant](#) », 10 décembre 2024.

A. Petrig, « [Coastal State Jurisdiction in the Territorial Sea and the Protection of People on Board Foreign-Flagged Vessels](#) », 10 décembre 2024.

N. Toth, « [Is There Anything New Under the Sun After All? ICC Arrest Warrants at the Crossroads of PIL and EU Law](#) », 11 décembre 2024.

M. Milanovic, M. Schmitt, « [Israel's Use of Force Against Syria and the Right of Self-Defense](#) », 12 décembre 2024.

T. Coventry, « [What should states do to combat the sabotage of submarine cables and pipelines beneath the high seas/EEZs?](#) », 13 décembre 2024.

F. Zarbiyev, « [Not Having Your International Law and Eating It. On the Nicaragua Moment of International Criminal Justice](#) », 16 décembre 2024.

M. Burgis-Kasthala, « [A moment for accountability? Syria and the pursuit of entrepreneurial justice after Assad](#) », 16 décembre 2024.

G. Bartolini, « [Toward a universal treaty on 'Protection of Persons in the Event of Disasters'](#) », 17 décembre 2024.

C. V. Giabardo, « [Corporate Climate Responsibility After "Milieudéfensie vs. Shell" Court of Appeal Decision](#) », 17 décembre 2024.

V. Botticelli, « [Greening CERD? The ICJ's \(Over\)Cautious Stance on Environmental Harm as Racial Discrimination in Azerbaijan v. Armenia](#) », 18 décembre 2024.

C. Heri, « [KlimaSeniorinnen, the prohibition of actio popularis cases, and future generations – a false dilemma?](#) », 19 décembre 2024.

G. Fox, « [A Legal Framework for a Russia-Ukraine Peace Agreement](#) », 19 décembre 2024.

M. S. Ilieva, « [Decentering Survivors as Dominus Litis in European Court of Human Rights Law](#) », 20 décembre 2024.

P. Nieto, « [The Market Substitution Argument in Milieudefensie et al. v. Shell judgment: A Threat to Justiciability for Scope 3 Emissions](#) », 20 décembre 2024.

R. Gauthier, « [Drowning Out Voices: The Harmful Impact of Marine Protection Privatization on Indigenous Peoples](#) », 23 décembre 2024.

D. Desierto, « [International Legal Protection for Mothers Experiencing Global Crises and Natural Disasters](#) », 24 décembre 2024.

D. Papantoniou, « [The United Nations' First Military Manual \(and its contribution to International Law\): An overview](#) », 24 décembre 2024.

N. de Silva, M. Amadi, « [The Malabo Protocol's 10th Anniversary Revives Advocacy for an African Criminal Court](#) », 25 décembre 2024.

R. Derrig, « [Reforming Ocean Governance](#) », 26 décembre 2024.

V. Crochet, W. Zhou, « [The Rise of Outbound Investment Screening: A Vacuum in International Economic Law](#) », 27 décembre 2024.

A-C. Schmidl, E. Diamond, « [Legal issues arising from Israel's conduct in North Gaza](#) », 30 décembre 2024.

EU Immigration and Asylum Law and Policy

C. Smyth, « [Dining with a new partner? The end of Ireland's à la carte approach to the EU Common European Asylum System](#) », 9 décembre 2024.

EU Law Analysis

S. Peers, « [The Council's position on proposed EU law on migrant smuggling: cynical political theatre?](#) », 9 décembre 2024.

A. Fratini, G. Lo Tauro, « [As long as the system of remedies and the objectives are not undermined: The Court of Justice on GDPR enforcement \(Case C-21/23, Lindenapotheke\)](#) », 16 décembre 2024.

B. Wolfers, S. Lutz-Bachmann, « [Oh Lord, don't follow the Opinion in Mercedes-Benz: Advocate General Rantos proposes a retroactive interpretation of European type approval law which makes up to 200 Mio type approved motor vehicles in the EU illegal](#) », 17 décembre 2024.

A. Desmond, « [The CJEU ruling in Changu: 'If I've said it once, I've said it a thousand times: the Return Directive in conjunction with the Charter of Fundamental Rights does not oblige EU Member States to grant a right to remain to irregularly staying migrants'](#) », 19 décembre 2024.

M. Ineli Ciger, « [No surprises here! What is discretionary remains discretionary in the CJEU's first judgment on temporary protection](#) », 21 décembre 2024.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

E. Paltrinieri, « [The Bouskoura Case: The Struggle to Balance Procedural Clarity and Fundamental Right's Protection in the Most Recent Case-Law of the European Court of Justice](#) », 2 décembre 2024.

A. Pirrello, « [Turkey as a 'safe third country'? The Court of Justice's judgment in C-134/23 Elliniko Symvoulio](#) », 4 décembre 2024.

G. Davies, « [How Meta May Break the Social Meta Business Model: VAT and Data Payments](#) », 17 décembre 2024.

G. Bouché, E. Valk, « [CJEU in second round of privacy dispute by La Quadrature du Net: national authorities get their cake but they have to eat it with cutlery](#) », 20 décembre 2024.

Humanitarian Law and Policy

Z. Piniella, J. Lenz, « [Beyond prevalence: new approaches to measuring sexual- and gender-based violence prevention in conflict settings](#) », 5 décembre 2024.

E. Schwarz, « [The \(im\)possibility of responsible military AI governance](#) », 12 décembre 2024.

M. Sharpe, « [If you teach it, they'll enroll: IHL education in Canadian law schools](#) », 17 décembre 2024.

International Law Blog

E. Bidalet, « [The UAE: a global hub rife with human rights abuses](#) », 9 décembre 2024.

S. Shankar, « [Algorithmic Anxiety at the ICC: How AI Causes Power Imbalances in the Functioning of the Office of the Prosecutor](#) », 16 décembre 2024.

Opinio Juris

L. McAvoy, D. Murray, « [Russia's Attack on Kafr Nabl Surgical Hospital and the Role of Open Source Information in Building a Case for Legal Accountability](#) », 5 décembre 2024.

E. Jimenez, « [High Stakes at the 23rd Session of the Assembly of States Parties to the Rome Statute](#) », 5 décembre 2024.

E. Hammarström, « [Immigration Detention of Children in the New EU Pact on Migration and Asylum](#) », 6 décembre 2024.

M. Bo, « [Netanyahu and Gallant ICC Arrest Warrants: Tackling Modern Warfare and Criminal Responsibility for AI-enabled War Crimes](#) », 6 décembre 2024.

R. Dicker, « [Moving Ahead to a Crimes Against Humanity Treaty](#) », 19 décembre 2024.

Conflict of Laws

J. Coyle, « [Brazil's New Law on Forum Selection Clauses: Throwing the Baby out with the Bathwater?](#) », 4 décembre 2024.

B. Elbati, « [Moroccan Supreme Court Confirms Child Return Order to Switzerland under the HCCH 1980 Child Abduction Convention](#) », 16 décembre 2024.

M. Weller, « [The Development of forum non conveniens in the Chinese Law and Practice](#) », 17 décembre 2024.

B. Elbati, « [Japanese Court Enforces a Singaporean Judgment Ordering the Payment of Child Living Expenses](#) », 28 décembre 2024.

European Association of Private International Law Blog

M. Requejo Isidro, « [December 2024 at the Court of Justice of the European Union](#) », 2 décembre 2024.

G. Cuniberti, « [French Supreme Court Rules Foreign Surrogacy Does not Violate Public Policy](#) », 3 décembre 2024.

E. Aristova, « [Tort Litigation against Transnational Corporations and the Challenge of Jurisdiction: An Introduction](#) », 9 décembre 2024.

P. Muchlinski, « [Tort Litigation Against Transnational Corporations in the Business and Human Rights Framework](#) », 9 décembre 2024.

G. Van Calster, « [Jurisdiction of English Courts in Foreign Direct Liability Claims](#) », 10 décembre 2024.

M. Ahmed, « [A Different Forum \(Non\) Conveniens Test for Tort Litigation against Transnational Corporations?](#) », 10 décembre 2024.

D. Palombo, « [Who is Benefiting from the 'Neutrality' of Private International Law?](#) », 11 décembre 2024.

E. Aristova, « [PostScriptum: Barrick Gold in the Canadian Court, the Jurisdictional Veil and What Lies Ahead](#) », 11 décembre 2024.

E. Sinander, « [Norwegian Supreme Court Prioritizes National Law for Restitution Compensation in the Fight Against Child Marriages](#) », 13 décembre 2024.

M. Lehmann, « [Match in Virtual Heaven? No, Says German Supreme Court](#) », 16 décembre 2024.

M. Ho-Dac, « [The French "CLUE III" Project – Enhancing Cross-Border Judicial Cooperation in Civil and Commercial Matters](#) », 17 décembre 2024.

Cambridge International Law Journal (CILJ) Blog

N. Mustafayeva, J. Rahimili, « [The Inclusion of Ecocide: Legal Challenges and Prospects for the Rome Statute](#) », 2 décembre 2024.

R. Andrews, « [Sexual and Gender-Based Violence in Sudan: Challenges Faced by the International Criminal Court in Assessing Reparations](#) », 7 décembre 2024.

J. Muthukumar, « [Strengthening International Norms on Cyber Election Interference](#) », 23 décembre 2024.

British Institute of International and Comparative Law

I. Alogna, « [Introducing the BIICL Climate Law and Litigation Blog: Bridging Global Perspectives and Legal Innovation](#) », 10 décembre 2024.

G. F. P. Bueta, « [Advancing Climate Justice through Creative Lawyering: Lessons from the Global South](#) », 11 décembre 2024.

G. Weddy, P. Iglecias, « [The Brazilian Supreme Court and the Climate Fund Case](#) », 11 décembre 2024.

O. Owino, « [Kenya's Climate Change \(Carbon Markets\) Regulations 2024 as a Tool for Climate Change Litigation](#) », 11 décembre 2024.

J. Lin, J. Pell, « [Litigating Climate Change in the Global South](#) », 11 décembre 2024.

F. P. Fantozzi, J. Udell, « [Shifting the Mitigation Burden: Outcomes and Implementation Opportunities of the Landmark South Korean Climate Case](#) », 11 décembre 2024.

M. Ichihara, « [The Strength of the Courts to Take a Comprehensive, Long-Term View in Japan: Lessons from the Kobe Case](#) », 11 décembre 2024.

F. Green, « [Shell v Milieudefensie: Sowing the Seeds for Future Climate Litigation against Fossil Fuel Producers](#) », 11 décembre 2024.

Y. Kryvoi, « [The Decline of the Rule of Law in Russia: From Telephone Justice to Asset Seizures](#) », 13 décembre 2024.

[Michigan Journal of International Law \(MJIL\) Blog](#)

R. Shaw, « [Crisis on the Essequibo: The Implications of Venezuelan Aggression Towards Guyana as Non-Compliance with ICJ Provisional Measures](#) », Décembre 2024.

Y. Chu, « [The Need for Standardization in TRIPS Exhaustion Policy for Use of Copyright-Protected Data for TDM](#) », Décembre 2024.

A. Hack, « [Expanding the Application of the CEDAW Optional Protocol to Further Advance the Working Conditions of Women Around the World](#) », Décembre 2024.

E. Chapman, « [The Potential Threats of Euroscepticism in an Evolving World of Food](#) », Décembre 2024.

[Blog - Center for international Environmental Law](#)

H. de Anzizu, « [Beyond EU and UK's Exit from ECT: Addressing the Sunset Clause and Fossil Fuel Investment Challenges](#) », 12 décembre 2024.

[Just Security](#)

A. Radhakrishnan, L. N. Sadat, « [Key UN Committee Clears Path for Crimes Against Humanity Treaty Negotiations](#) », 2 décembre 2024.

M. Babin, I. Gensler, O. A. Hathaway, « [New Report Documents Russia's Systematic Program of Coerced Adoption and Fostering of Ukraine's Children](#) », 3 décembre 2024.

M. Nevitt, « [On the United States, China, and COP29: Assessing the State of International Climate Progress After Baku](#) », 3 décembre 2024.

D. Alrwishdi, « [Syria's Recent Escalation: An Urgent Need for Active and Effective U.S. Role](#) », 4 décembre 2024.

N. Kubesch, « [Financial Accountability at the ICC: Aligning Domestic Legal Frameworks with the ICC's Asset Recovery Mandate](#) », 4 décembre 2024.

V. Cha, « [Expert Q&A on South Korea: Martial Law and Its Aftermath](#) », 5 décembre 2024.

K. Hiatt, « [Making Tech Work for Global Criminal Justice](#) », 6 décembre 2024.

T. R. Bromunds, S. Grossman, « [Interpol General Assembly Inches Forward on Transparency, Still Needs Reform Strategy](#) », 9 décembre 2024.

D. Alrwishdi, R. Hamilton, « [Syrians' Pursuit of Freedom and Self-Governance: Prioritizing a Locally-Driven and Incremental Approach to Constitutionalism](#) », 11 décembre 2024.

D. J. Kramer, I. Kelly, « [Georgia Risks Falling to a Violent One-Party Regime. The Biden Administration Must Act Now to Stop Its Slide.](#) », 11 décembre 2024.

A. A. Haque, « [The International Criminal Court's Classification of Armed Conflicts in the Situation in Palestine](#) », 12 décembre 2024.

T. Buchwald, C. Trumbull, « [Does the Int'l Criminal Court Impose Too Low a Standard of Proof to Arrest a Head of State?](#) », 12 décembre 2024.

A. Cohen, Y. Shany, « [A "Cramped Interpretation of International Jurisprudence"? Some Critical Observations on the Amnesty International Genocide Report on Gaza](#) », 16 décembre 2024.

M. J. Kelly, C. Martin, « [Trump's Endgame for the War in Ukraine](#) », 17 décembre 2024.

C. Rondeaux, « [The Wagner Group in Court: Justice Is Catching Up with Russia's Top Irregular Warfighters](#) », 17 décembre 2024.

T. Passmore, « [Amid Turmoil in Lebanon and Syria, What Future for UN Peacekeeping in the Middle East?](#) », 18 décembre 2024.

S. Richardson, « [New Challenges to Xi Jinping's Alternative Facts on Taiwan: Lessons for the Human Rights Space, Too](#) », 20 décembre 2024.

M. Sapuppo, « [Russia's "Human Safari" Terror Tactic in Key Southeastern Ukraine Region of Kherson](#) », 23 décembre 2024.

[Kluwer Arbitration Blog](#)

G. Garcia-Perrote, J. Rao, « [The Arbitrability of Greenwashing Disputes: An Australian Perspective](#) », 2 décembre 2024.

M. Zhong, H. Dang, « [Dissecting the 2024 Draft Amendment to the PRC Arbitration Law: A Stride Forward or a Step Back?](#) », 3 décembre 2024.

F. A. Brito del Pino, « [Potential Issues With the Challenge of Arbitrators in the New Uruguayan Domestic Arbitration Law](#) », 4 décembre 2024.

A. T. Kai Ran, « [The Need to Secure Trust and Accountability in Arbitration: DJO v DJP or the ‘Copy and Paste’ Case](#) », 6 décembre 2024.

A. Manzur, « [Interim Relief under Pakistan’s Proposed Arbitration Act: Promoting Judicial Non-Intervention?](#) », 7 décembre 2024.

L. Ceccarelli, H. Ghassabian, « [The UK Commercial High Court Rejects Czech Republic’s Jurisdictional Challenges Declining Setting Aside the Investment Award in Diag Human & Mr. Josef Stava v Czech Republic](#) », 10 décembre 2024.

M. Angelini, « [Could the Reformed English Arbitration Act Make London a More Attractive Seat for Latin American Parties?](#) », 11 décembre 2024.

B. Mauro, I. Castagna, « [How to Effectively Deal with Climate Change Disputes? Proposals from the First Annual Conference of the Roma Tre-UNIDROIT Centre](#) », 13 décembre 2024.

A. Abdallah, « [Countdown to RIDW25: Transforming Investment in the Kingdom of Saudi Arabia: A New Legal Framework](#) », 14 décembre 2024.

B. Savoie, M. Koeda, T. Nishizaki, « [2024 JCAA Arbitration Days Recap Day 1: Japanese Arbitration Trends and Practices](#) », 16 décembre 2024.

Y. Nitta, J. H. C. Cheung, B. Savoie, « [2024 JCAA Arbitration Days Recap Day 2: Flexible Harmonization and Cooperation Towards Best Practices](#) », 17 décembre 2024.

G. Wilts, « [Leave to Enforce Award by Amsterdam Court of Appeal Granted Despite Lack of Original Arbitration Agreement or Duly Certified Copy](#) », 18 décembre 2024.

C. Daley, « [Does the California Arbitration Act Disfavor Arbitration?](#) », 19 décembre 2024.

H. Sheikhattar, « [Counter-Countersanctions: The EU’s Legal Mechanism for Compensating Losses from Asset Seizures of EU Operators in Russia](#) », 20 décembre 2024.

N. Lavranos, « [Why the EU Violated Art. 21 TEU by Not Signing the Modernized ECT Text](#) », 21 décembre 2024.

M. Zhong, « [Countdown to RIDW25: Sanctioned Arbitrator: Navigating Impartiality and Disclosure Obligations in International Arbitration](#) », 22 décembre 2024.

U. Misra, N. Singh, « [To Vary or Not To Vary: The Future of Modification of Arbitral Awards in India](#) », 24 décembre 2024.

O. Blundell, « [Giving Arbitration Teeth: The Supreme Court's Judgment in UniCredit Bank GmbH v RusChemAlliance](#) », 26 décembre 2024.

A. Mathur, « [Is the Time Mandated to Pass an Arbitral Award Not Mandatory Anymore?](#) », 27 décembre 2024.

N. Cortes, « [Argentina's New Foreign Investment Regime: Key Considerations](#) », 28 décembre 2024.

J. Tropper, « [The Completion of the Modernisation of the ECT and the Provisional Application of the Modernised ECT](#) », 30 décembre 2024.

Refugee Law Initiative Blog

H. Yesil, « [Pushbacks and Power Plays: The Human Cost of the EU's Migration Policies](#) », 5 décembre 2024.

N. Maple, « [The Reception of Refugees: The ongoing influence of historical laws and traditional conceptualisations of refugees in Zambia](#) », 10 décembre 2024.

Strasbourg Observers

T. Roes, « [Missaoui and Akhandaf v. Belgium : Cold Shower for Belgian Applications](#) », 3 décembre 2024.

S. Ganty, E. Brems, « [The HRC Submits a Third-Party Intervention in Obaidi and Al Farj to The ECtHR : On The Ongoing Rule of Law Crisis and Asylum Seekers' Rights Violation in Belgium](#) », 6 décembre 2024.

E. Ward, « [Blurring the Line Between Natural and Legal Persons In a Company's Compensation For Non-Pecuniary Damage : Affaire SCI Le Château du Francport c. France](#) », 10 décembre 2024.

F. Van Tichelt, « [It Searches and Seizures Targeting Lawyers : The Case of Bersheda and Rybolovlev v. Monaco](#) », 13 décembre 2024.

M.-H. Ludwig, A. Avetisyan, « [Ban on Legal Gender Recognition : The Missed Opportunity on The Y.T. v. Bulgaria Revision](#) », 17 décembre 2024.

V. Stoyanova, « [Validity Foundation on Behalf of T.J. v. Hungary and The Role of Factual Causation For Finding Breaches Of Positive Obligations Under The ECHR](#) », 20 décembre 2024.

Blogs de langue espagnole

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

À paraître prochainement.

Blogs de langue italienne

Avec la contribution de Chiara Parisi, docteur de l'Université Côte d'Azur

Greco, R. « [LA DIRETTIVA SUL DOVERE DI DILIGENZA DELLE IMPRESE AI FINI DELLA SOSTENIBILITÀ: QUALE PORTATA EXTRA UE?](#) », 20 septembre 2024.

Botticelli, V. « [Back to the Future? Early Insights Into the Gains and Gaps of the UN Pact for Future and Annexed Declaration on Future Generations](#) », 15 octobre 2024.

Mandrioli, D. *et al.* « [Dieci anni di Quaderni di SIDIBlog](#) », 12 novembre 2024.

Ruotolo, G. M. « [Un racconto del diritto internazionale nella musica pop. A Side: afrobeat, hip-hop, rock](#) », 2 décembre 2024.

Ruotolo, G. M. « [Un racconto del diritto internazionale nella musica pop. B side: heavy metal](#) », 3 décembre 2024.

Turrini, P. « [It Pops Up Everywhere: il diritto internazionale da ogni lato](#) », 23 décembre 2024.

Zaccaroni, G. « [Le fondamenta del primato e la tempesta perfetta](#) », 28 décembre 2024.

Vira, D. « [Trick or T\(h\)reat: disinformazione online e minacce ibride nel panorama europeo. Alcune considerazioni alla luce dell'annullamento delle elezioni in Romania.](#) », 29 décembre 2024.